STATUTS DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DE MÉDECINE DE LA REPRODUCTION (SSMR)

I. Nom et siège

Art. 1

Sous le nom

« Société suisse de médecine de la reproduction (SSMR) »,

une association est constituée dans le sens de l'art. 60 et suivants du CC, dont le siège se trouve au domicile de l'administration.

II. But

Art. 2

[1] Le but de l'association est de promouvoir la médecine de la reproduction, la biologie de la reproduction, le counselling et la santé sexuelle/le planning familial ainsi que la multidisciplinarité et l'interdisciplinarité dans les domaines susmentionnés.

[2] L'association peut notamment collecter des données servant à l'élaboration d'une statistique annuelle des techniques de la médecine de la reproduction en Suisse, soutenir la recherche scientifique et le développement, organiser des manifestations et collaborer avec d'autres organisations ayant des objectifs similaires, particulièrement le Groupe de travail Endocrinologie gynécologique et médecine de la reproduction et la Société Suisse de Gynécologie et d'Obstétrique, y participer ou y contribuer.

[3] L'association est une association à but non lucratif.

III. Adhésion

Art. 3

[1] Peut devenir membre ordinaire toute personne physique ou morale active dans le domaine de l'association, reconnaissant l'objet de l'association et prête à lui apporter son soutien.

[2] Peut devenir membre passif toute personne physique ou morale prête à soutenir le but de l'association.

[3] Peut devenir membre d'honneur toute personne physique ou morale s'étant distinguée par des mérites particuliers en faveur de l'association ou du but de l'association.

[4] Le comité décide de l'admission de nouveaux membres. La décision du comité est communiquée à la personne concernée par écrit ; cette décision est définitive.

Art. 4

[1] La qualité de membre se perd dans les cas suivants :

a) sortie de l'association

b) exclusion

c) décès en cas de personnes physiques, dissolution en cas de personnes morales

[2] La sortie a lieu par déclaration écrite adressée à l'administration. Il n'est possible de sortir de l'association qu'en fin d'année civile en respectant un délai de congé de deux mois.

[3] Les membres ne s'acquittant pas de leurs obligations financières malgré deux rappels sont exclus de l'association sur décision correspondante du comité ; cette décision est définitive.

[4] Par ailleurs, l'assemblée générale est autorisée à exclure des membres. La décision de l'assemblée générale est communiquée à la personne par écrit ; cette décision est définitive.

Art. 5

La cotisation annuelle des membres est fixée chaque année par l'assemblée générale.

Il est autorisé de faire dépendre le montant de la cotisation de la capacité économique (par exemple, nombre de cycles) de chaque membre ; à cet effet, les membres sont tenus de fournir les informations nécessaires.

La cotisation d'un membre peut augmenter en raison de l'admission d'un membre dans une commission ; cette augmentation destinée à financier les activités des commissions est fixée par le comité de la SSMR sur demande de la commission correspondante.

IV. Organes

Art. 6

Les organes de l'association sont les suivants

A. l'assemblée générale

B. le comité

C. les réviseuses / réviseurs

D. les commissions

E. l'administration

A. Assemblée générale

Art. 7

[1] L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année.

[2] Les propositions à l'attention de l'assemblée générale ordinaire doivent être soumises au comité par écrit, au plus tard huit semaines avant la tenue de l'assemblée.

[3] Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée sur décision de l'assemblée générale ou du comité, ou sur demande d'au moins un cinquième des membres. Cette demande doit être adressée au comité par écrit en mentionnant les points de l'ordre du jour devant être traités.

[4] Une assemblée générale extraordinaire doit se tenir dans les deux mois à compter de la date d'arrivée de la demande.

[5] L'invitation à l'assemblée générale doit être envoyée par le comité au moins quatre semaines au préalable (voir art. 24 al. 4), par écrit, avec mention des points de l'ordre du jour. Dans des situations exceptionnelles, le comité peut décider d'organiser l'assemblée générale à l'aide de moyens de communication électroniques (p. ex. par conférence téléphonique ou vidéoconférence) ou par correspondance.

[6] Le comité peut inviter des personnes non membres à l'assemblée générale ; ces personnes n'auront pas le droit de vote.

Art. 8

L'assemblée générale a pour tâches et compétences :

a) l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;

b) la prise de connaissance et l'approbation du rapport annuel, des comptes annuels et du rapport des réviseuses/ réviseurs ;

c) la décharge au comité et aux réviseuses / réviseurs ;

d) la fixation du budget annuel et des cotisations ;

e) l'élection des membres du comité et de la présidente / du président ;

f) l'élection des réviseuses / réviseurs ;

g) la décision quant aux propositions émanant du comité et des membres ;

h) l'exclusion de membres ;

i) la création et la dissolution de commissions ;

j) la modification des statuts ;

k) la dissolution de l'association.

Art. 9

[1] Toute assemblée générale convoquée en conformité avec les statuts et la législation délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

[2] Les membres ordinaires et les membres d'honneur ont le droit de vote.

[3] Les personnes physiques ne sont pas autorisées à se faire représenter.

[4] Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité relative.

[5] Les décisions concernant la dissolution de l'association, la modification des statuts ou l'exclusion d'un membre requièrent la majorité d'au moins deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.

[6] Les décisions de l'assemblée générale sont votées à main levée, sauf si cinq membres minimum demandent un vote à bulletin secret ou s'il s'agit de décider l'exclusion d'un membre.

[7] En cas d'égalité de voix lors de votes, la voix de la présidente / du président est prépondérante.

[8] En cas d'égalité de voix lors d'élections, il sera procédé au tirage au sort.

[9] Lorsqu'il s'agit d'octroyer la décharge à la propre personne ou de prendre une décision au sujet d'une affaire ou d'un litige entre un membre et l'association, le membre concerné n'a pas le droit de voter.

[10] Aucune décision ne peut être prise au sujet d'affaires ne figurant pas à l'ordre du jour envoyé avec l'invitation.

B. Comité

Art. 10

[1] Le comité est composé des personnes suivantes :

a) la présidente / le président,

b) la vice-présidente / le vice-président,

c) la/le secrétaire,

d) la trésorière / le trésorier,

e) les présidentes / présidents des commissions,

f) les autres membres éventuels du comité (y compris la/le past president).

[2] La cumulation des mandats est autorisée.

Art. 11

[1] Toute personne physique membre de l'association peut être élue au sein du comité.

[2] Les membres du comité sont élus pour un mandat de trois ans ; la durée du mandat débute et prend fin le jour de l'assemblée générale.

La présidente sortante ou le président sortant est élu au sein du comité en tant que past president pendant un an, indépendamment de la limitation du mandat en vertu des alinéas 3 à 5 ci-dessous.

[3] Les membres du comité sont rééligibles deux fois.

[4] Une personne ne faisant plus partie du comité pendant au moins trois ans peut être réélue au sein du comité. La limitation du mandat ne s'applique pas à une présidente / un président de commission siégeant au sein du comité.

[5] Le mandat de la présidente ou du président est de trois ans. Dans des cas spéciaux motivés, il peut être prolongé à quatre ans maximum. Le nombre total d'années en tant que membre du comité peut être prolongé de manière correspondante si cela est requis en raison de la prolongation du mandat.

[6] Le comité se constitue lui-même, à l'exception de la présidence.

Art. 12

[1] Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

[2] Le comité se réunit sur demande d'au moins deux membres du comité ; cette demande doit être effectuée par écrit et être adressée à la présidente / au président en mentionnant l'ordre du jour.

[3] L'invitation à une séance du comité a lieu par écrit, sur l'initiative de la présidente / du président – ou de la vice-présidente / du vice-président en cas d'empêchement – au moins quatorze jours au préalable, sous réserve de cas d'urgence ; l'ordre du jour doit être mentionné.

[4] Si aucun membre du comité ne s'y oppose, les séances du comité peuvent également avoir lieu à l'aide de moyens de communication électroniques (par exemple par conférence téléphonique ou vidéoconférence).

Art. 13

[1] Toute séance du comité convoquée en conformité avec les statuts et la législation délibère valablement pour autant qu'au moins la moitié des membres du comité soient présents.

[2] Le comité prend ses décisions à la majorité relative.

[3] En cas d'identité des voix, la voix de la présidente / du président est prépondérante.

[4] Les décisions peuvent également être prises sous la forme d'une acceptation écrite d'une proposition pour autant qu'aucun membre du comité n'exige une délibération orale.

Art. 14

Le comité a toutes les compétences non expressément transférées à un autre organe de l'association. Il s'agit notamment de :

a) la gestion des affaires :

b) la conclusion de contrats ;

c) la représentation de l'association vis-à-vis de l'extérieur ;

d) l'utilisation et la gestion du patrimoine en tenant compte de manière adéquate des besoins des commissions ;

e) le recrutement et la surveillance des personnes salariées et mandatées ;

f) la désignation d'une administration ;

g) la préparation et l'organisation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;

h) l'approbation des règlements des commissions ;

i) l'admission de nouveaux membres dans l'association et la nomination de membres au sein des commissions ainsi que l'exclusion de membres des commissions.

C. Réviseuses /réviseurs

Art. 15

[1] L'assemblée générale élit, pour un mandat de trois ans, soit deux personnes physiques ou une personne morale en tant que réviseuses / réviseurs, lesquelles ne doivent pas nécessairement être membres de l'association. Deux réélections sont possibles.

[2] Les réviseuses / réviseurs examinent les comptes annuels, rédigent un rapport écrit concernant la vérification des comptes annuels à l'attention de l'assemblée générale et demandent à l'assemblée générale l'approbation ou la non-approbation des comptes annuels.

D. Commissions

Art. 16

[1] L'assemblée générale peut, par exemple, avoir recours à des commissions afin de débattre de questions scientifiques et pratiques, de problèmes au niveau cantonal ou local, pour entretenir des relations avec d'autres organisations ou se pencher sur certains domaines spécialisés.

[2] Les commissions sont instituées et dissoutes par l'assemblée générale. Le comité de la SSMR définit les tâches et le domaine d'activité des commissions.

[3] Les commissions se composent de membres de l'association ; le comité décide de l'admission d'un membre au sein d'une commission. Un membre peut siéger au sein de plusieurs commissions. Le paiement d'une cotisation plus élevée peut être une condition afin de pouvoir siéger au sein d'une commission. Sur demande du comité d'une commission, le comité de l'association peut exclure un membre d'une commission.

[4] Les commissions sont dirigées par le comité de la commission, qui est à leur tour dirigé par la présidente ou le président de la commission. L'élection du comité de la commission et de la présidente ou du président de la commission a lieu conformément au règlement de la commission concernée.

[5] Les commissions se dotent d'un règlement de commission devant être conforme aux statuts et être approuvé par le comité.

E. Administration

Art. 17

[1] Le comité peut confier l'administration à une personne physique ou morale compétente qui ne doit pas nécessairement être membre de l'association.

[2] Sous la supervision du comité, l'administration effectue les tâches administratives de l'association et des commissions. Par ailleurs, l'administration assume la comptabilité de l'association sous la supervision de la trésorière / du trésorier, et se charge des transactions financières.

V. Droit de signature

Art. 18

[1] Les personnes suivantes sont habilitées à signer collectivement à deux au nom de l'association :

a) la présidente / le président,

b) la vice-présidente / le vice-président,

c) la/le secrétaire,

d) la trésorière / le trésorier,

e) l'administration (ou un représentant /une représentante de la personne morale chargée de l'administration).

[2] Si nécessaire, le comité peut habiliter d'autres personnes à signer collectivement.

[3] Une procuration sur les comptes de l'association peut être conférée à l'administration.

VI. Exercice

Art. 19

L'exercice coïncide avec l'année civile.

VII. Fortune sociale et responsabilité

Art. 20

La fortune de l'association est constituée des cotisations annuelles des membres, des excédents du compte d'exploitation et générés lors de manifestations, des éventuels dons, donations, legs et autres contributions.

Art. 21

L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. La responsabilité personnelle des membres pour les engagements de l'association est exclue.

VIII. Dissolution

Art. 22

La dissolution de l'association peut être décidée par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, avec une majorité d'au moins 2/3 des membres présents ayant le droit de vote.

En cas de dissolution, les bénéfices et le capital seront cédés à une autre personne morale ayant son siège en Suisse et exonérée de l'impôt en raison de son but de service public ou d'utilité publique. Celle-ci doit poursuivre un but similaire ou identique.

Une fusion ne peut avoir lieu qu'avec une autre personne morale ayant son siège en Suisse et exonérée de l'impôt en raison de son but de service public ou d'utilité publique.

La répartition de la fortune sociale entre les membres est exclue. Ce règlement est irrévocable.

IX. Protection des données

Art. 23

LA SSMR traite uniquement les données personnelles en vue de l'exécution des tâches en rapport avec le but de l'association. Les données personnelles ne sont pas transmises à des tiers non autorisés ou utilisées à des fins étrangères aux buts de l'association.

Tout membre a le droit d'exiger que ses données soient rendues inaccessibles à des tiers. Dans ce cas, les données en question seront à l'avenir uniquement utilisées pour

a) envoyer la facture concernant la cotisation ;
b) envoyer la correspondance de la SSMR au membre ;
c) synchroniser les données avec les organisations faîtières.

Dans tous les cas, les divulgations de données prescrites par la loi ou indispensables pour l'accomplissement d'une tâche légale demeurent réservées.

La SSMR a le droit de transmettre les données des membres telles que prénom, nom, adresse postale et e-mail aux organisations faîtières (synchronisation périodique). Ces données ne doivent être utilisées que pour l'organisation de conférences au contenu médical ainsi que dans le cadre du but et des tâches de la SSMR.

Pour le reste, les dispositions de la Loi fédérale sur la protection des données (LPD ; RS 235.1) et ses dispositions d'exécution sont applicables dans leur version en vigueur.

X. Autres dispositions

Art. 24

[1] La collaboration avec d'autres organisations a toujours lieu d'un commun accord.

[2] Les statuts sont rédigés en allemand et en français. En cas de contradiction, la version allemande fait foi.

[3] La forme masculine utilisée dans le texte inclut le féminin par analogie et vice-versa.

[4] La forme écrite inclut les lettres, les fax et les e-mails.

X. Entrée en vigueur des statuts

Art. 25

Les présents statuts entrent en vigueur après leur approbation par l'assemblée générale extraordinaire du 9 juin 2021.